



**Syndicat des professionnelles
en soins de Québec (SPSQ)**

**CAHIER
DES
DIFFÉRENTES
POLITIQUES
DU SPSQ**

Novembre 2020

POLITIQUE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION COLLECTIVE LOCALE

Un amendement vise à modifier un ou des articles de la convention collective locale pour améliorer les conditions de travail des membres de l'unité locale. En vertu de cette politique, un amendement sera jugé irrecevable par l'équipe locale et/ou le syndicat régional s'il n'est pas applicable à l'ensemble des membres.

Démarche à suivre :

- 1) Toute proposition d'amendement à la convention collective locale doit être appuyée du nombre de membres prévu à l'article 5 des Règlements locaux (signatures requises).
- 2) Un délai de quinze (15) jours est requis afin que l'équipe locale, le syndicat régional et la conseillère syndicale de l'établissement évaluent la portée des modifications proposées.
- 3) Après évaluation, l'équipe locale convoque une assemblée dans les trente (30) jours suivant le délai de quinze (15) jours.
- 4) La proposeuse présente à l'assemblée sa proposition d'amendement.
- 5) L'équipe locale et/ou le syndicat régional expliquent les impacts liés à la proposition d'amendement.
- 6) L'amendement proposé est voté à scrutin secret.
- 7) L'amendement proposé est adopté à majorité après constatation du quorum.
- 8) Tout amendement adopté en assemblée doit faire l'objet d'une entente avec l'employeur.
- 9) Lorsqu'il y a entente avec l'employeur, l'équipe locale confirme en assemblée de membres la nouvelle disposition, son entrée en vigueur et, s'il y a lieu, sa durée.
- 10) Le syndicat régional peut signer l'amendement conjointement avec l'agente syndicale.
- 11) Un amendement rejeté par l'assemblée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande à moins d'avoir reçu l'appui du double du nombre de membres requis à l'article 5 des Règlements locaux. Dans ce cas, la même procédure s'applique.
- 12) L'unité locale ne dépose ni grief individuel, ni grief syndical contestant l'amendement adopté en vertu de cette politique.

*Politique adoptée en assemblée générale des déléguées
27 et 28 mai 2008*

POLITIQUE D'ADOPTION D'UNE ENTENTE PARTICULIÈRE

Entente visant à solutionner un ou des problèmes découlant de situations particulières, affectant une salariée et dont les motifs et le contenu ne peuvent être divulgués à l'assemblée des membres, ceux-ci pouvant nuire à l'intégrité de la salariée concernée.

PROCEDURES D'ADOPTION D'UNE ENTENTE PARTICULIERE

- 1) L'équipe locale avise le SPSQ et la conseillère du problème en cause.
- 2) Le SPSQ peut donner à l'équipe locale, les motifs de son accord ou de son désaccord.
- 3) Pour être valide, l'entente doit être adoptée à majorité par l'équipe locale. Cependant, en cas d'urgence, si une décision rapide est nécessaire et que l'équipe locale ne peut se réunir, la décision sera prise par le SPSQ et la conseillère après consultation d'une ou plusieurs membres de l'équipe locale.
- 4) L'équipe locale doit communiquer le résultat du vote au SPSQ et lui faire parvenir une copie de l'entente.

POLITIQUE DE DÉPENSES

La politique de dépenses s'applique intégralement, que la militante soit libérée ou non de son travail.

Le site où travaille la militante et celui où l'activité se tient doivent être indiqués sur le formulaire de réclamation de frais.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. REPAS

A) LES FRAIS DE REPAS POUR LES ACTIVITÉS SYNDICALES LOCALES SERONT REMBOURSÉS SELON LES CRITÈRES SUIVANTS :

- Lorsque les activités syndicales locales ont lieu à l'extérieur de la municipalité où la militante demeure et à l'extérieur de la municipalité où la militante travaille;
- Lors des rencontres du comité de négociation (phase préparatoire et séances);
- Les frais de repas seront remboursés au montant de la facture jusqu'à un maximum de 20 \$ pour le dîner et de 30 \$ pour le souper, à la condition que le coupon de caisse soit annexé à la réclamation.
- Lors des rencontres des équipes locales, les frais de repas sont remboursés par le SPSQ à même la caisse syndicale dans les 90 jours suivant l'activité, à la condition que le coupon de caisse soit annexé à la réclamation. Le montant remboursé correspondra à celui inscrit au coupon de caisse et ne pourra excéder celui prévu à la politique de dépenses des repas.

B) SI LES ACTIVITÉS SYNDICALES ONT LIEU À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT OÙ TRAVAILLE LA MILITANTE QUI RÉCLAME :

Les repas seront remboursés selon les critères ci-dessous.

Déjeuner : 12 \$

- Pour les militantes ayant droit à la politique d'hébergement ou lorsque l'activité syndicale oblige celles-ci à quitter leur domicile avant 7 h 30;
- Pour les militantes n'ayant pas droit à la politique d'hébergement la veille d'une activité syndicale autre que locale les obligeant à quitter leur domicile avant 7 h 30.

Dîner : 20 \$

Souper : 30 \$

- Pour les militantes ayant droit à la politique d'hébergement ou pour celles que l'activité syndicale oblige à réintégrer leur domicile après 18 h.

2. DÉPLACEMENTS

- A) Prix du transport en commun (autobus ou train).
- B) Taxi, si jugé nécessaire, avec reçu.
- C) Stationnement, si obligatoire, avec reçu.
- D) Automobile :

Le remboursement pour déplacement aller-retour en automobile est établi à 0,50 \$ du kilomètre, ou au tarif du Conseil du Trésor si ce dernier est plus élevé.

Si la propriétaire de la voiture est accompagnée d'une personne, elle sera remboursée au taux suivant : le coût de son déplacement plus le tiers (1/3) de ce même coût.

Si la propriétaire de la voiture est accompagnée de plus d'une personne, elle sera remboursée au taux suivant : le coût de son déplacement plus la demie (1/2) de ce même coût.

La conductrice devra inscrire le nom de la ou des personne(s) qui l'accompagne(nt) et son (leur) lieu de résidence.

- E) Lors d'activités syndicales régionales, le kilométrage autorisé à des fins de remboursement sera celui effectué du domicile de la militante au lieu où se tient la rencontre.

Pour toutes activités syndicales locales, le kilométrage autorisé à des fins de remboursement, sera celui effectué entre le site où la militante travaille et celui ou ceux où elle doit exercer ses fonctions syndicales.

Malgré ce qui précède lorsque la militante doit se rendre de sa résidence à un lieu pour exercer ses fonctions syndicales locales autre que le site où elle travaille sans passer par celui-ci, elle n'est indemnisée que pour l'excédent de la distance qu'elle doit normalement parcourir pour se rendre de sa résidence au site où elle travaille, et ce, autant à l'aller qu'au retour.

Si la militante est une TPO, l'équipe locale décide quel site est le départ pour le kilométrage de cette militante.

- F) Aucune réclamation ne sera autorisée à une militante en situation d'invalidité.
- G) La réclamation de remboursement de frais doit être acheminée par la poste ou par courriel dans les soixante (60) jours suivant l'événement, excluant toute période d'invalidité. Une fois ce délai passé, aucune réclamation ne sera acceptée et remboursée par le SPSQ.

3. HÉBERGEMENT

A) Chez des parents ou amis : 20 \$/jour.

B) Hôtel : les chambres doivent être jumelées en tout temps.

Si une militante demande une chambre seule, cette dernière devra déboursier 50 % du coût de la chambre (base occupation double).

Les militantes qui demeurent à plus de 80 kilomètres du lieu de la réunion peuvent bénéficier d'une chambre d'hôtel pendant l'instance.

C) Pour celles qui désirent voyager plutôt que d'être hébergée à l'hôtel, le coût du transport (pour le voyage aller/retour) sera remboursé selon la politique établie au paragraphe 2 D) jusqu'à un maximum de 50 % du coût de la chambre à la condition qu'elle n'ait pas demandé d'hébergement pour la nuit en question.

D) Les militantes qui effectuent un trajet supérieur à 200 kilomètres pour se rendre sur les lieux de la réunion dont le début est fixé avant 11 h peuvent bénéficier d'une chambre la veille.

E) Les frais autres que les coûts de chambre doivent être payés directement à l'hôtel par les militantes concernées, à leur départ.

F) À la suite d'une demande pour une réservation de chambre, toute militante est responsable d'annuler sa réservation si elle est dans l'impossibilité d'occuper sa chambre. Elle doit donc aviser le SPSQ ou annuler elle-même sa réservation auprès du service de réservation de l'hôtel en cause. Si tel n'est pas le cas, les frais encourus par le SPSQ lui seront facturés, sauf exception majeure.

4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE GARDERIE

Les frais supplémentaires de garderie seront remboursés avec justification de cette demande et sur présentation de reçus indiquant le nombre d'enfants gardés et le numéro de téléphone de la gardienne, qu'elle soit libérée ou non de son travail.

Les frais ainsi remboursés ne peuvent être déductibles pour votre déclaration de revenus.

5. DÉLÉGUÉES FRATERNELLES AUX INSTANCES FÉDÉRALES

Les dépenses des militantes autorisées à assister comme déléguées fraternelles aux instances fédérales seront remboursées selon la politique de dépenses en vigueur à la FIQ.

N. B. : Les modifications apportées par le conseil d'administration sont en vertu de la loi sur la fiscalité.

*Politique modifiée en assemblée générale des déléguées
11 et 12 septembre 2014*

POLITIQUE DES BANQUES DE LIBÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Une banque de journées de libérations supplémentaires est constituée à l'usage des équipes locales pour des activités syndicales. De la même façon, une banque de journées de libérations supplémentaires à l'usage des membres du conseil d'administration est constituée pour des activités syndicales régionales. Le nombre de journées de libérations alloué à chacune de ces banques est déterminé en fonction du budget adopté par l'assemblée générale des délégués.

Les libérations supplémentaires couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

MODALITÉS D'APPLICATION

- A) Les libérations supplémentaires sont accordées après évaluation du SPSQ en considérant, notamment, le nombre de membres compris dans l'unité d'accréditation, le nombre de sites et l'urgence de la situation à l'origine de la demande.
- B) Les demandes de libérations doivent être acheminées au conseil d'administration du SPSQ. Si les demandes de libération sont approuvées, le SPSQ avise les employeurs.
- C) Lorsque la militante est libérée de son travail, elle ne peut exercer ses fonctions à domicile¹.
- D) Lorsque la militante est en invalidité, elle ne peut exercer des fonctions syndicales.
- E) Lors d'un congé, une demande doit quand même être acheminée au SPSQ, avant la prise de la libération, sans quoi, aucun salaire ne peut être réclamé. La militante doit faire parvenir sa réclamation dans les soixante (60) jours suivant l'événement, excluant toute période d'invalidité. Une fois ce délai passé, aucune réclamation ne sera acceptée et remboursée par le SPSQ.
- F) Aucune réclamation de salaire ne sera accordée au-delà ou en dehors d'une journée de libération syndicale prévue et accordée, sauf dans le cas d'une situation exceptionnelle où il doit y avoir entente avec le SPSQ.

¹ Lorsque l'équipe locale ne dispose pas de local syndical dans l'établissement, une entente doit être convenue avec le SPSQ et l'employeur.

POLITIQUE DE LA CAISSE SYNDICALE

Le montant alloué pour chaque unité locale est établi de la façon suivante :

- 1 à 25 membres : 800 \$
- 26 à 50 membres : 1 000 \$
- 51 à 94 membres : 1 500 \$
- 95 membres et plus : 16 \$/membre

Le montant de la caisse syndicale est déterminé par le nombre de membres transmis par l'employeur au 1^{er} avril de l'année précédente.

MODALITÉS D'APPLICATION

- 1) Sur demande écrite, la caisse syndicale est remise aux unités locales qui fournissent une copie du plan d'action annuel et du bilan financier avec copie de factures à l'appui adoptés par l'assemblée générale des membres.
- 2) La demande doit être faite annuellement entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année en cours.
- 3) Le montant versé annuellement est déterminé par le solde inscrit au bilan financier. Un solde égal à 50% du montant alloué est considéré comme fonds de roulement et ne modifiera pas le montant à être versé. Le solde excédent 50% réduira d'autant le montant prévu à la politique.
- 4) Afin de couvrir la période se situant entre la fin de l'année financière et l'assemblée générale des membres, les unités locales ayant épuisé les montants auxquels elles avaient droit l'année antérieure peuvent, sur résolution datée de leur équipe locale, faire une demande écrite au SPSQ. Elles recevront alors 30 % du montant auquel elles ont droit annuellement.

Si cette demande de l'équipe locale n'est pas suivie d'une demande de caisse syndicale pour l'année en cours, la somme versée n'est pas récupérable par le SPSQ. Toutefois, aucun autre montant ne peut être versé tant et aussi longtemps qu'une autre demande écrite de l'unité locale n'est faite et appuyée par une résolution à cet effet.

- 5) Les frais obligatoires découlant de photocopies de dossiers personnels ainsi que les frais de poste s'y rattachant sont remboursés intégralement sur réception de la facture (Exemple : dossier de griefs).

6) La caisse syndicale a pour objet de donner à l'équipe locale un montant d'argent permettant d'assumer les frais pour :

- Fournitures de bureau;
- Frais de poste;
- Cartouches d'encre et photocopies;
- Téléphone, téléphone cellulaire et services Internet (connexion et site Web);
- Toute activité reliée à la vie syndicale pour les membres de l'unité locale.

Pour tout matériel qui est fourni par le SPSQ, voir le formulaire de réquisition joint.

7) Les dépenses inhérentes à une déléguée ne peuvent être assumées par la caisse syndicale, sauf sur avis contraire du syndicat régional.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES SALAIRES

MODALITES D'APPLICATION

- 1) Les salaires des militantes sont remboursés sur présentation d'une réclamation de salaire dûment complétée et accompagnée du talon de paie de la semaine concernée.

La réclamation de salaire doit être acheminée dans les soixante jours suivant l'événement, excluant toute période d'invalidité. Une fois ce délai passé, aucune réclamation ne sera acceptée et remboursée par le SPSQ.

- 2) Aucune réclamation de salaire ne sera acceptée et remboursée à la militante en situation d'invalidité.

- 3) Toutes les primes énumérées à l'article 9 et la lettre d'entente n° 16 de la convention collective sont payées pour les journées de libérations syndicales internes ou externes aux militantes cédulées au travail. Les suppléments salariaux prévus à l'article 7 sont versés conformément à la convention collective jusqu'à un maximum de 5 jours/semaine.

- 4) Les bénéfices marginaux sont payés aux militantes à temps partiel jusqu'à concurrence de 35 heures, 36,25 et 37,50 heures selon le cas.

Deux pour cent (2 %) de bénéfices marginaux additionnels sont versés à celles qui bénéficient de journées de vacances supplémentaires (17 ans et plus de service). Pour ce faire, elles doivent produire une attestation de l'employeur indiquant leur date d'embauche.

Ce versement de 2 % sera applicable jusqu'à ce que le système informatique permette le remboursement du % réellement dû.

- N. B. : Advenant une erreur sur la réclamation de salaire impliquant une somme versée en trop ou non versée, le SPSQ ne peut récupérer ou rembourser, selon le cas, que les sommes versées en trop ou non payées au cours des douze mois précédant la signification de l'erreur.

S'il y a remboursement à faire, celui-ci se fait dès que l'erreur est signifiée.

Dans le cas d'une somme versée en trop, la récupération de telle somme se fait après entente avec la militante.

*Politique modifiée en assemblée générale des déléguées
11 et 12 septembre 2014*

POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR LES SESSIONS DE FORMATION FIQ

- 1) Consulter le répertoire des programmes de formation disponibles à la FIQ.
- 2) Compléter le formulaire d'inscription à la formation désirée et le retourner à la FIQ.
- 3) La sélection des participantes sera faite par le SPSQ dans le respect du budget adopté selon le nombre de places disponibles.
- 4) La demande de libérations syndicales sera faite par le SPSQ.
- 5) Les participantes choisies recevront une confirmation de la FIQ.

*Politique modifiée en
Assemblée générale des déléguées
29 - 30 janvier 2002*